



Décision nº 2023/146 du 5 décembre 2023

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après « Statbel »);

Vu le règlement (UE) n^2 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »);

Vu le règlement (UE) nº 557/2013 de la Commission européenne du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002 ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 »);

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 »);

Vu l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de Statistique, du conseil d'administration et des comités scientifiques de l'Institut des Comptes nationaux, fait à Bruxelles le 15 juillet 2014 (ci-après « l'accord de coopération du 15 juillet 2014 »);

Vu le Protocole-cadre relatif aux modalités de communication de données à caractère personnel de Statbel vers L'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse du 13 mai 2020, numéro de référence 2020/042c (ci-après "le Protocole-cadre");

Vu la demande de L'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (ci-après "IBSA") reçue le 23 novembre 2023 ;

Emet la décision suivante, le 5 décembre 2023,

I. OBJET DE LA DEMANDE

- 1. L'Institut bruxellois de Statistique et d'Analyse est l'autorité statistique de la Région de Bruxelles- Capitale. Il exécute les missions suivantes :
 - doter la Région de Bruxelles-Capitale d'un système de données quantitatives sérielles;
 - doter la Région de Bruxelles-Capitale d'outils destinés à l'analyse socioéconomique; réaliser des analyses socio-économiques et de prospective macroéconomique;
 - mettre à disposition du public les statistiques et les résultats des analyses de l'Institut, dans le respect des conditions énoncées par l'article 7 de l' ordonnance du 3 avril 2014 relative à la statistique régionale;
 - représenter la Région de Bruxelles-Capitale auprès des instances statistiques et économiques régionales et nationales ;
 - évaluer des politiques publiques à la demande du Gouvernement.
- 2. La présente demande vise à atteindre 5 objectifs :
 - Effectuer des tests de qualité et de représentativité des résultats de l'enquête EU-SILC;
 - Elargir l'offre statistique de l'IBSA et produire des analyses à partir des indicateurs développés sur tous les aspects que permettent d'approcher les résultats de l'enquête EU-SILC;
 - Doter la Région de Bruxelles-Capitale d'un tableau de bord d'indicateurs au PIB ;
 - Analyser les caractéristiques des ménages qui disposent (ou non) de véhicules motorisés; analyser les liens entre accès à un véhicule motorisé et accès à l'emploi; analyser les distances domicile-travail au prisme des caractéristiques de la personne, de l'emploi et de son accès à un véhicule motorisé;
 - Analyser les caractéristiques du logement, les conditions de vie, l'emploi, la santé et le bien-être au regard du cadre de vie autour du lieu de domicile.

- 3. Pour atteindre ces objectifs l'IBSA demande les données pseudonymisées de l'enquête EU-SILC pour les années 2004 à 2027.
- 4. La durée de conservation demandée est jusqu'à 5 années après la réception du dernier set de données.

II. COMPETENCE ET RECEVABILITE

- 5. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées.
- 6. En vertu de l'article 15 de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données pseudonymisées à des fins statistiques et scientifiques.
- 7. En vertu de l'article 15ter de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données confidentielles à des autorités statistiques à des fins statistiques et scientifiques.
- 8. IBSA est membre de l'Institut interfédéral de Statistique (ci-après « l'IIS ») et peut, en vertu de l'accord de coopération du 15 juillet 2014, recevoir des microdonnées à des fins statistiques.
- 9. Statbel est mandatée par la loi statistique pour collecter elle-même des données via des enquêtes et les traiter.
- 10. Statbel a collecté elle-même les données via des enquêtes et en est propriétaire.
- 11. Aucun contrat de confidentialité ne doit être conclu avec le demandeur. La demande se fait dans le cadre de l'Institut interfédéral de Statistique. Le formulaire signé et cette décision doivent être joints comme avenant au protocole-cadre.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base juridique

- 12. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15ter.
- 13. Le chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

b. Finalité et transparence

- 14. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public.
- 15. Les données ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.

- 16. Le demandeur atteste que les données demandées seront utilisées pour l'établissement de statistiques publiques telles que définies dans l'accord de coopération du 15 juillet 2014. Les données ne seront pas utilisées à des fins administratives.
- 17. La finalité de la recherche est conforme aux conditions fixées dans la loi statistique.
- 18. La finalité de la recherche est conforme aux informations que les demandeurs ont reçues au préalable via une lettre d'introduction et la présentation de l'enquête.

c. Proportionnalité

- 19. La demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche.
- 20. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base des données agrégées.
- 21. La durée de conservation demandée est de 5 années après la réception du dernier set de données et convient pour une telle recherche. À la fin de ce délai, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées devront être détruites.
- 22. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.

d. Mesures de sécurité

- 23. En tant que partenaire de l'IIS, IBSA est tenu au secret statistique et applique des normes suffisamment élevées en matière de sécurité informatique et de respect de la vie privée.
- 24. Le responsable du traitement et le Data Protection Officer sont identifiés.
- 25. Quelques résultats sont autorisés au niveau agrégé.
- 26. Les données individuelles pseudonymisées ne peuvent pas être transmises à des tiers.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

a. Diffusion

- 27. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.
- 28. Le chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.
- 29. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
- 30. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à Statbel.

b. Contrôle

- 31. Le chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de Statbel aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.
- 32. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou Statbel peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

c. Notification d'une violation des données

- 33. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier Statbel de toute violation des données qui lui ont été fournies.
- 34. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d'un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de Statbel. Elle devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.
- 35. Par ailleurs, le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

V. Avis du délégué à la protection des données

36. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de Statbel rend un avis favorable, conformément aux modalités de la présente délibération, à la fourniture des données pseudonymisées de l'enquête EU-SILC à IBSA.

PAR CES MOTIFS,

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium **autorise** la communication des données demandées à IBSA aux conditions précitées ;

E. MEERSSEMAN

Le délégué à la protection des données (DPO) Direction générale Statistique - Statistics Belgium P. MAUROY

Directeur général a.i.